

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Montmorency (95) 1 à 5 rue de l'Eglise cadastré section AB numéro 622 lieudit « 1 rue de l'Eglise » pour 6 a 27 ca, le lot 3 : un appartement sis 1 rue de l'Eglise

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Stéphane LHERBIER, Notaire à Montmorency (95), en date du 4 octobre 2013, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Madame Emmeline Marie-France KOMBO ci-après nommée d'un montant de 79.100 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 17 décembre 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Emmeline Marie-France KOMBO, Célibataire, de nationalité Française, née le 12/06/1991 à Dijon (21), domiciliée 2 allée des Commerces - 95210 ST GRATIEN

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 88.271,42 € montant des sommes dues valeur au 15 novembre 2018 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 novembre 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,80 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,80 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 11 février 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 10.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 14 mai 2019 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Dossier : **KOMBO**
 Crédit N° : **4211483**
 Sulvi par : **lise.bonneau**
Ce document n'est pas un justificatif fiscal
Décompte crédit 4211483 - KOMBO au 15/11/2018

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/07/2018			71 736,08 €
Solde débiteur au 05/07/2018		9 515,93 €	
Crédite exigible au 05/07/2018		0,00 €	81 252,01 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 81 252,01€ = 5 687,64 € (pour mémoire)			
Report au 05/07/2018		0,00 €	81 252,01 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/08/2018 (calculés sur le principal de la période précéd)	257,30 €		
Cotisation d'assurance	43,36 €		
Report au 05/08/2018	300,66 €	300,66 €	81 252,01 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2018 (calculés sur le principal de la période précéd)	257,30 €		
Cotisation d'assurance	43,36 €		
Report au 05/09/2018	300,66 €	601,32 €	81 252,01 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/10/2018 (calculés sur le principal de la période précéd)	257,30 €		
Cotisation d'assurance	43,36 €		
Report au 05/10/2018	300,66 €	901,98 €	81 252,01 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/11/2018 (calculés sur le principal de la période précéd)	257,30 €		
Cotisation d'assurance	43,36 €		
Report au 05/11/2018	300,66 €	1 202,64 €	81 252,01 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 15/11/2018 (calculés sur le principal de la période précéd)	85,77 €		
Cotisation d'assurance	43,36 €		
Report au 15/11/2018	129,13 €	1 331,77 €	81 252,01 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	5 687,64 €		
Frais de procédure	MÉMOIRE		
Report au 15/11/2018	5 687,64 €	7 019,41 €	81 252,01 €

Décompte crédit 4211483 - KOMBO au 15/11/2018

	Variation	Solde débiteur	Principal
CRÉANCE EXIGIBLE AU 15/11/2018			88 271,42 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,80% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 5 rue de l'Eglise cadastré section AB numéro 622 lieudit « 1 rue de l'Eglise » pour 6 a 27 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 11 octobre 1989 volume 1989 P numéro 536, portant sur le lot suivant sis 1 rue de l'Eglise :

- LOT NUMERO TROIS (3) : au 1^{er} étage, porte droite, un appartement comprenant cuisine, salle d'eau avec wc, séjour, une chambre, d'une superficie de 22,27 m², ainsi que les 230/10.000èmes de parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 14 janvier 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 14 Janvier 2019

Page 1 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE QUATORZE JANVIER

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 17 décembre 2018.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DE MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 5 rue de l'Eglise cadastré section AB numéro 622 lieudit « 1 rue de l'Eglise » pour 5 a 27 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 11 octobre 1989 volume 1989 P numéro 536, portant sur le lot suivant sis 1 rue de l'Eglise :

- » LOT NUMERO TROIS (3) : dans le bâtiment A, au 1^{er} étage, porte droite, un logement comprenant une salle de bains, une pièce et une salle d'eau, ainsi que les 230/10.000èmes de parties communes générales.

Lesdits biens appartenant à Madame Emeline Marie-Françoise KOMBIC suivant acte en date du 4 octobre 2013 publié le 17 octobre 2013 volume 2013 V numéro 2592.

Constat du 14 Janvier 2019

Page 2 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 1 rue de l'Eglise à MONTMORENCY (Val d'Oise), 1^{er} étage, porte droite,

Où étant ce jour sur place à 14 heures 00, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis, Monsieur Loïc BOULIN et Madame Marion LE CAMUS, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux consistent en :

- un appartement au 1^{er} étage porte droite (lot 3),

Ils sont visiblement occupés par Monsieur Dieury CERA, mais aucun titre attestant d'un droit d'occupation n'est visible.

L'immeuble, construit avant 1945, présente des façades vétustes. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont usagé et dégradé.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont usagés.



Constat du 14 Janvier 2019
Page 3 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Le Syndic de la copropriété est le suivant :

CYCLADES GESTION
12 Arc Romy Schneider, 95210 Saint-Gratien
Téléphone : 01 39 64 11 00

Les lieux sont distribués comme suit :

• **Une cuisine en entrant :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est usagée.

Constat du 14 Janvier 2019
Page 4 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un placard de rangement bas;
- Un évier en inox;



La salle de bains en porte droite dans la cuisine:

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un bloc WC.
- Un lavabo ;
- Une fenêtre PVC.

Constat du 14 Janvier 2019

Page 5 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• **La salle de séjour en porte gauche dans la cuisine :**

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une baie vitrée à double vitrage PVC double vitrage ouvrant sur la rue.

Constat du 14 Janvier 2019

Page 6 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





La chambre attenante :

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une baie vitrée à double vitrage PVC double vitrage ouvrant sur la rue.
- Une cheminée d'ornement.



Constat du 14 Janvier 2019

Page 7 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'ensemble de l'appartement est chauffé par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Constat du 14 Janvier 2019

Page 8 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										PROPRIETES BATIS										EVALUATION DU LOCAL									
AN SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°NVAR	S	M	NAT	CAT	RC COM	COIL	NAT	AN	AN	REACTION RC	% EXO	TX	RC																
14 AB	622			1 RUE DE L'ÉGLISE 001 LOT 0090003 230/10000	0670	A	01	01	01001	0534797 H428A	C	H	AF	6	759									759															
REVIMPOSABLE COM 759 EUR COM R IMP										0 EUR R EXO										0 EUR R EXO										759 EUR DEP R IMP									

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER									
AN SECTION	N	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	SPDP	S	SUS	GR/S	CL	NAT	CONTENANCE HA A	REVENU CADASTRAL	COIL	NAT	AN	REACTION RC	% EXO	TX	RC									
HAACA	0		REVIMPOSABLE	0 EUR	COM R IMP				0 EUR			TAXE AD	0 EUR																
CONT										0 EUR R IMP										0 EUR MAJ TC									

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Emmeline Marie-France KOMBO suivant acte en date du 4 octobre 2013 publié le 17 octobre 2013 sous la référence volume 2013 V numéro 2592 pour l'avoir acquis de Monsieur Dominique Christian GARGASSON né le 13.09.1963 à Paris 11ème et à Madame Véronique Marie-France Réjane ROUQUET née le 11 juillet 1963 à Troyes (10).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

24 000,00 € - vingt-quatre mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente KOMBO
Audience d'Orientation 14 mai 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 8 avril 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le HUIT AVRIL

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Je soussigné, Maître François LIEURADE, Huissier de Justice
associé de la SELARL F. LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier
de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,

donné assignation à :

Madame Emmeline Marie-France KOMBO, Célibataire, de nationalité
Française, née le 12/06/1991 à Dijon (21), domiciliée 2 allée des
Commerces - 95210 ST GRATIEN

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de
Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 17 décembre
2018 publié en date du 11 février 2019 au Service de la Publicité Foncière
de Saint Leu la Forêt 3 volume 2019 S numéro 10, de votre Immeuble ci-
après désigné :

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

COMMUNE DE MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble Immobilier sis 1 à 5 rue de l'Eglise cadastré section AB numéro 622 lieudit « 1 rue de l'Eglise » pour 6 a 27 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 11 octobre 1989 volume 1989 P numéro 536, portant sur le lot suivant sis 1 rue de l'Eglise :

- LOT NUMERO TROIS (3) : dans le bâtiment A, au 1^{er} étage, porte droite, un logement comprenant une salle de bains, une pièce et une salle d'eau, ainsi que les 230/10.000èmes de parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le **mardi 14 mai 2019 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **24 000,00 € - vingt-quatre mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Madame Emmeline Marie-France KOMBO, d'un montant de 88.271,42 € valeur au 15 novembre 2018 outre les Intérêts postérieurs au taux de 3,80 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Stéphane LHERBIER, Notaire à Montmorency (95), en date du 4 octobre 2013, contenant prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Madame Emmeline Marie-France KOMBO.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 4 octobre 2013
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 juillet 2018
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 décembre 2018
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 14 janvier 2019

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
Art. 659	15.02
SCT Art.444-48	7.67
Total H.T.	76.31
T.V.A à 20 %	15.28
Lettre	1.60
LRAR	6.20
Taxe	14.89
Total TTC	114.26

Art. R.444-3 : Droits fixes
Calculés sur la somme de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de déplacement
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Postales
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V35044.00
J_PV69_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659
LE LUNDI HUIT AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF

A LA DEMANDE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Mme KOMBO Emmeline Marie-France (PSA)
2 allée des Commerces
95210 SAINT-GRATIEN

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte..

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

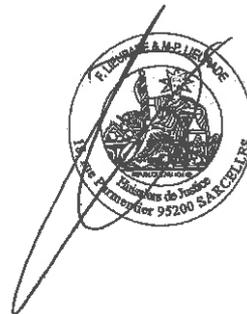
Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



Vente KOMBO
Audience d'Orientation 14 mai 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

C.A.D.R. RÉSERVE ET ADMINISTRATION	
N° de la demande :	<u>F 95</u>
Déposée le :	<u>11 02 2019</u>
Références du dossier :	

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 17.12.2018</u> Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>PONTOISE</u> , le <u>08/02/2019</u> Signature 
C.A.D.R. RÉSERVE ET ADMINISTRATION	
Formalité du <u>11 02 2019</u> n° <u>2019 S n° 10</u>	

Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x _____ € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODALITÉ DE PAIEMENT (à compléter avec l'administrateur)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉPART	PÉRIODE DE FIN
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	KOMBO		Emmeline Marie-France	12.06.1981 à Dijon (21)
2	GARGASSON		Dominique Christian	13.09.1963 à Paris 11ème
3	ROUQUET		Véronique Marie-France Réjane	11.07.1983 à Troyes (10)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmorency 1 rue de l'Eglise	section AB numéro 622		3
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 9504P03 2019P95
déposée le 11/02/2019, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE CFE/KOMBO

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1969 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/11/2001 au 02/01/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/01/2019 au 11/02/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 12/02/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : **MONTMORENCY** AB 622

SECTION : **AB IN DE PLAN : 354 et 355 de MONTMORENCY**

III - FORMALITES CONCERNANT L'ACQUISITION DE BIENS COTEES (en les les composant)

1 - DENONCIATION DE L'EXISTENCE

160 m²

Forme : *Caractéristique*

AB 354 pour 70% de RP 255 pour 30% de RP

Relevés de l'Etat A Val 1987 (p. 157)

AB 622 pour 100% de RP (N° 5503)

Relevés de l'Etat A Val 1987 (p. 157)

II - LITIGATION (Designation des lots et approximations)

Lot	Surface	Contenance	Observations
1	10 000	10 000	
2	132	132	
3	181	181	
4	230	230	
5	288	288	
6	346	346	
7	404	404	
8	462	462	
9	520	520	
10	578	578	
11	636	636	
12	694	694	
13	752	752	
14	810	810	
15	868	868	
16	926	926	
17	984	984	
18	1042	1042	
19	1100	1100	
20	1158	1158	
21	1216	1216	
22	1274	1274	
23	1332	1332	
24	1390	1390	
25	1448	1448	
26	1506	1506	
27	1564	1564	
28	1622	1622	
29	1680	1680	
30	1738	1738	
31	1796	1796	
32	1854	1854	
33	1912	1912	
34	1970	1970	
35	2028	2028	
36	2086	2086	
37	2144	2144	
38	2202	2202	
39	2260	2260	
40	2318	2318	
41	2376	2376	
42	2434	2434	
43	2492	2492	
44	2550	2550	
45	2608	2608	
46	2666	2666	
47	2724	2724	
48	2782	2782	
49	2840	2840	
50	2898	2898	
51	2956	2956	
52	3014	3014	
53	3072	3072	
54	3130	3130	
55	3188	3188	
56	3246	3246	
57	3304	3304	
58	3362	3362	
59	3420	3420	
60	3478	3478	
61	3536	3536	
62	3594	3594	
63	3652	3652	
64	3710	3710	
65	3768	3768	
66	3826	3826	
67	3884	3884	
68	3942	3942	
69	4000	4000	
70	4058	4058	
71	4116	4116	
72	4174	4174	
73	4232	4232	
74	4290	4290	
75	4348	4348	
76	4406	4406	
77	4464	4464	
78	4522	4522	
79	4580	4580	
80	4638	4638	
81	4696	4696	
82	4754	4754	
83	4812	4812	
84	4870	4870	
85	4928	4928	
86	4986	4986	
87	5044	5044	
88	5102	5102	
89	5160	5160	
90	5218	5218	
91	5276	5276	
92	5334	5334	
93	5392	5392	
94	5450	5450	
95	5508	5508	
96	5566	5566	
97	5624	5624	
98	5682	5682	
99	5740	5740	
100	5798	5798	

Lot	Observations
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	

Lot	Observations
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	

II - LOTISSEMENT (Département des lots et groupements (unités))				A - IMMOBILISATIONS - SERVICES ACTIVES (Gains)		B - CHANGERS, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Gains)		
№	№ de l'édifice	Étage	Nombre de lots en nature de lot	Immobilier	Date, nature et nature des formalités	Immobilier	Date, nature et nature des formalités	Observations
			10 000	Immobilier		Immobilier		
54	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
55	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
56	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
57	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
58	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
59	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
60	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
61	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
62	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
63	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
64	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
65	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
66	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
67	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
68	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
69	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
70	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
71	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
72	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
73	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
74	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
75	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
76	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
77	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
78	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
79	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
80	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
81	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
82	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
83	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
84	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
85	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
86	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
87	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
88	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
89	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
90	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
91	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
92	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
93	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
94	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
95	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
96	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
97	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
98	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
99	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				
100	EC Local		350	FR V2 10012 R. 1504				

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 02/01/2019

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 14/03/2003	Référence d'empiètement : 9504P03 2003V812	Date de l'acte : 28/02/2003
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT EYMRI OFF EAUBONNE / EAUBONNE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 24/03/2003	Référence d'empiètement : 9504P03 2003V899	Date de l'acte : 20/03/2003
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 14/03/2003 Sages : 9504P03 Vol 2003V N° 812		
	Rédacteur : NOT BOULOC / EAUBONNE		
	Domicile élu : EAUBONNE EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2003V899 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	SOCIETE DIAMANT		442 520 391		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMORENCY	AB 622		2 à 4 14 19

Montant Principal : 33.971,00 EUR. Accessoires : 10.794,20 EUR. Taux d'intérêt : 4,40 %
 Date extrême d'exigibilité : 07/03/2013. Date extrême d'effet : 07/03/2015

Complément : Régularisation du rejet - discordance désignation des immeubles.

Demande de renseignements n° 9504P03 2019P95

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 02/01/2019

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 27/05/2010	Référence d'enlèvement : 9504P03 2010P2958	Date de l'acte : 07/04/2010
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT LHERBIER / MONTMORENCY			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2010P2958 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	SCI LE DIAMANT	442 520 391	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	GARGASSON	13/09/1963	
2	ROUQUET	11/07/1963	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	MONTMORENCY	AB 62Z
			Volume
			Lot
			3

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote MI : Nus-propriété en indivision NP : Nus-propriétés OT : Autorisation d'occupation temporaire PI : Preneur PL : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 82.000,00 EUR

Complément : Dans le présent acte, les prénoms de la vendeuse sont Véronique, Marie-France.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 02/05/2012	Référence de dépôt : 9504P03 2012D4750	Date de l'acte : 06/09/2010
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 14/03/2003 Sages : 9504P03 Vol 2003V N° 812			
Rédacteur : NOT LHERBIER / MONTMORENCY			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 02/01/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2012D4750 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCIEB DIAMANT	442 520 391			
Immeubles					
Prop./Immu./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMORENCY	AB 622		2 à 4 14 19
		MONTMORENCY	AB 662		2 à 4 14 19

Complément : -Radic également le bordereau rectificatif du 24/03/2003 ,2003VN°899 .

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 17/10/2013	Référence d'enlèvement : 9504P03 2013P5945	Date de l'acte : 04/10/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Stéphane LHERBIER / MONTMORENCY		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013P5945 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	GARGASSON	13/09/1963	
3	ROUQUET	11/07/1963	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	KOMBO	12/06/1991	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 02/01/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013P5945 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	MONTMORENCY	AB 622		3

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaiier EM : Emphytéate NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 90.000,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 17/10/2013	Référence d'emiasement : 9504P03 2013Y2592	Date de l'acte : 04/10/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Stéphane LHERBIER / MONTMORENCY			
Domicile élu : A MONTMORENCY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013Y2592 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	KOMBO	12/06/1991

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMORENCY	AB 622		3

Montant Principal : 79.100,00 EUR. Accessoires : 15.820,00 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %
Date extrême d'exigibilité : 05/10/2043 Date extrême d'effet : 05/10/2044

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/01/2019 AU 11/02/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Pâtulaires	Numéro d'archivage Provisoire
11/02/2019 D01672	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI François LIEURADE SARCELLES	17/12/2018	LE CREDIT FONCIER DE FRANCE KOMBO	S00010

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret3@dgifp.finances.gouv.fr

Maître BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 12/02/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2019F95

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 11/02/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
428	MONTMORENCY	AB 622		3 (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 14/03/2003	références d'enlissement : 9504P03 2003P1797	Date de l'acte : 28/02/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 14/03/2003	références d'enlissement : 9504P03 2003V812	Date de l'acte : 28/02/2003
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/03/2003	références d'enlissement : 9504P03 2003V899	Date de l'acte : 20/03/2003
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 14/03/2003 Sages : 9504P03 Vol 2003V N° 812		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 27/05/2010	références d'enlissement : 9504P03 2010P2958	Date de l'acte : 07/04/2010
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 02/05/2012	références d'enlissement : 9504P03 2012D4750	Date de l'acte : 06/09/2010
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 14/03/2003 Sages : 9504P03 Vol 2003V N° 812		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 17/10/2013 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P03 2013P5945	Date de l'acte : 04/10/2013
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 17/10/2013 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 9504P03 2013V2592	Date de l'acte : 04/10/2013

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande: 2019 H 3296

Déposé le: 11 02 2019

Références du dossier: _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p align="center">INSCRIPTIONS RELEVÉES À DEMANDER</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° <u>F95</u> déposée le <u>11/02/2019</u></p> <p>Références du dossier : <u>GEF (DSO) / KOMBO</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u></p>	<p align="center">DÉPARTEMENT DES SECTEURS AGRICOLE ET PÊCHERIE</p> <p>M. BUISSON & ASSOCIÉS</p> <p>Avocats</p> <p><u>29 rue Pierre Butin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel ⁽²⁾ : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>08/02/2019</u></p> <p>Signature </p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT réservé à l'Administration

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

INSCRIPTIONS RELEVÉES À DEMANDER

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE
SAINT LEU LA FORET

INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU
5 octobre 2044

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
MONTMORENCY (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe
SANSOT et Stéphane LHERBIER, notaires associés"
EN VERTU DE :

Des articles 2374 2° et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Stéphane LHERBIER, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SANSOT et Stéphane LHERBIER, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTMORENCY (Val d'Oise), 11 Rue de Jaigny.

le QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE contenant :

VENTE par Monsieur Dominique GARGASSON et Madame Véronique GARGASSON, à Mademoiselle Emmeline KOMBO, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €)

ET :

Prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT EUROS (79.100,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

La société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE Société anonyme, au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS CEDEX 01 (75050) 19 rue des Capucines - BP 65 identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 RCS PARIS.

CREANCIER.

CONTRE :

Mademoiselle Emmeline Marie-France KOMBO, animatrice socio-éducative, demeurant à SAINT GRATIEN (95210) 2 allée des Commerces, célibataire.

Née à DIJON (21000) le 12 juin 1991.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

DEBITEUR

SUR :

Sur la commune de MONTMORENCY (95160) 1 à 5 Rue de l'Eglise .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- section : AB, numéro : 622, lieudit : 1 RUE DE L EGLISE, pour une contenance de : 06a 27ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO TROIS (3)

Dans le bâtiment A, au premier étage, porte droite.

Un logement, comprenant : salle de bains, pièce et salle d'eau.

Et les 230/10.000èmes des parties communes générales.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître François FAY, notaire à PARIS, le 7 septembre 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 11 octobre 1989, volume 1989 P, numéro 536.

APPARTENANT à :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1°/ De la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT EUROS (79.100,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 octobre 2043

ci 79.100,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 3,80% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 20% du capital, soit 15.820,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT
EUROS (94.920,00 €)
ci 94.920,00 €

PRET ACCESSION SOCIALE consenti dans le cadre du décret du 18 mars 1993.
La présente inscription est exonérée de taxe hypothécaire.

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis au Service de la
publicité foncière sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant
figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été
régulièrement justifiée

A MONTMORENCY (Val-d'Oise), signé électroniquement le 16 Octobre 2013.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 17/10/2013 au SPF de SAINT-
LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2013D10367

Volume : 2013V02592

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 47,00

Total liquidation : 47,00

Reçu : Quarante-sept Euros

Pour le SPF, SYLVIE DECLÉ CONTRÔLEUSE PRINCIPALE FIP

Vente KOMBO

Audience d'Orientation 14 mai 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 3 du RCP : 22,27 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mme KOMBO
Dossier N° 19-01-0046

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
1, rue de l'Eglise
1er étage
95160 MONTMORENCY

Date d'édition du dossier
15/01/2019
Donneur d'ordre
KOMBO

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 85-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si Installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si Installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mme KOMBO
Dossier N° 19-01-0046

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
1, rue de l'Eglise
1er étage
95160 MONTMORENCY

Date d'édition du dossier
15/01/2019
Donneur d'ordre
KOMBO

Réf. cadastrale
AB / 622
N° lot
3

Descriptif du bien : Appartement F1

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.



SURFACE CARREZ 22,27 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement Indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mme KOMBO
Dossier N° 19-01-0046 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	1, rue de l'Eglise 1er étage 95160 MONTMORENCY
Référence cadastrale :	AB / 622
Lot(s) de copropriété :	3 N° étage : 1er
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MME KOMBO – 1, rue de l'Eglise 95160 MONTMORENCY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00096

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-01-0046 #SU

Ordre de mission du : 14/01/2019

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00096 – APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 22,27 m² <i>(vingt deux mètres carrés vingt sept décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage

REGALIN	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 1er étage Cuisine		3,60 m ²	
Appartement 1er étage Salle d'eau avec wc		2,61 m ²	
Appartement 1er étage Séjour		8,32 m ²	
Appartement 1er étage Chambre		7,74 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	22,27 m²	0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **14/01/2019**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **15/01/2019**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY SUR OISE
 Tél. : 01 34 24 01 05 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

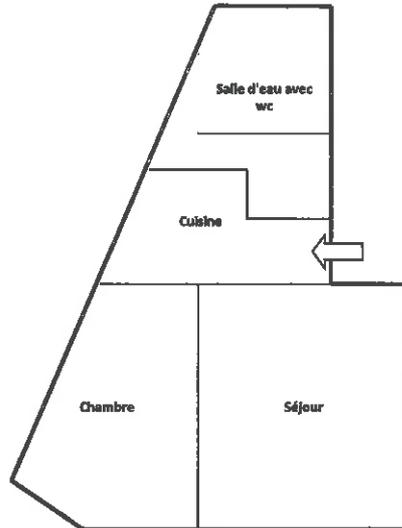
Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 1er étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble:	1, rue de l'Eglise 1er étage 95160 MONTMORENCY
N° dossier:	19-01-0046			
N° planche:	1/1	Version: 1	Type: Croquis	
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic		Bâtiment - Niveau:	Appartement - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 386 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 1bis boulevard Cotte
 95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49386477.

Le contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 699 du 3 juin 2005 et son décret d'application n° 2005 - 1114 du 6 septembre 2005, codifiés aux articles R 271- 1 à R 271- 4 et L 271- 4 et L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
 - garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
- Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs autorisés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics suivants :

Remèges listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Articlé AVEC mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic plomb avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mésotès

Etat de l'habitation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Milieu de copropriété, armoires de charges

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Relevé de cotés pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Counsel et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assèchement autonome

Assèchement collectif

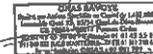
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réallocation, reditus, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 20 décembre 2018. Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société inscrite au capital de 991 857 306 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre